

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°26/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

**Date de la convocation :**

**21/02/2024**

**Date d'affichage :**

**21/02/2024**

**Nbre de conseillers en exercice : 56**

**Ouverture de la séance :**

**Nbre de présents : 39**

36 Titulaires, 3

Suppléants

**Nbre de pouvoirs : 6**

**Nbre de votants : 45**

**Secrétaire de séance :**

Julien RIVIERE

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°4), BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, RENAULD, BERTRAND (à compter du point n°16), TETART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, DUVAL Georges, PELARD, BARROSO, MAROT, DURAND, LEFEBVRE, BAZONNET, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir à M. BARROSO, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TETART, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. PASDELOUP délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

**OBJET : REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2023 HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-13 ;

**Vu** les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le budget primitif 2023 adopté le 1er février 2023 ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

**Vu** les pièces justificatives prévues à l'article R.2311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 ;

**Considérant** que le compte de gestion et le compte administratif 2023 ne sont pas approuvés ;

**Considérant** qu'il est possible d'estimer les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif, et de procéder à leur reprise par anticipation ;

**Considérant** que cette reprise doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que d'un état des restes à réaliser au 31 décembre ;

**Considérant** le résultat prévisionnel excédentaire de la section de fonctionnement 2023, d'un montant de 53 847,60 € ;

**Considérant** le résultat brut prévisionnel déficitaire de la section d'investissement d'un montant de 42 456,00 € ;

**Considérant** que le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises n'affiche pas de restes à réaliser sur l'exercice 2024 ;

**Considérant** que le résultat net déficitaire de la section d'investissement s'élève à 42 456,00 € ;

**Considérant** la volonté de la CC Pays Houdanais de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2023 dans le cadre du Budget Primitif 2024.

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 :** Décide la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 (selon la fiche de calcul jointe) dans le cadre du Budget Primitif 2024 et leur affectation suivante :

- Affectation en réserves en recettes de la section d'investissement 2023, compte 1068 : 53 847,60 € ;
- Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2023 compte 001, pour un montant de 42 456,00 €.

**ARTICLE 2 :** Dit que cette reprise par anticipation des résultats sera inscrite au budget primitif 2024, en recettes de la section d'investissement à l'article 1068 (réserves) et en dépenses de la section d'investissement à l'article 001.

**ARTICLE 3 :** Dit que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 1<sup>er</sup> mars 2024  
Publiée ou notifiée, le 1<sup>er</sup> mars 2024

A Maulette, le 1<sup>er</sup> mars 2024

**Le Président,  
Jean-Marie TETART**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



**Le Président  
Jean-Marie TETART**



**Le secrétaire de séance,  
Julien RIVIERE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*